



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de**

**« Echangeur A72 / RD 498 »
sur la commune de la FOUILLOUSE
(département de la Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00759

DECISION n° 2017-ARA-DP-00759
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00759, déposée par Monsieur Benjamin CHENAUD, chef du service étude du conseil départemental de la Loire le 08 septembre 2017, complétée et considérée complète le 19 septembre 2017 et publiée sur Internet, relative à l'échangeur A 72 / RD 498 sur la commune de LA FOUILLOUSE (42) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 21 septembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et par la direction départementale des territoires, respectivement le 5 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique n°6a : Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à :

- doubler par un by-pass long de 1033 m la bretelle existante d'accès à l'A 72 ;
- neutraliser la voie lente de l'A 72.

CONSIDERANT que le projet est situé hors zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que le projet est situé hors périmètre de protection d'alimentation de captage ;

CONSIDERANT que s'il existe une dégradation de l'acoustique estimée entre 0,9 et 1,7 dB(a), celle-ci n'atteint pas les seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet relatif à l'échangeur A72 / RD 498a sur la commune de LA FOUILLOUSE (42) présenté par Monsieur Benjamin CHENAUD, chef du service étude du conseil départemental de la Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 octobre 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

